

**[Mettre logo Collectivité]**

**Convention d’assistance à la valorisation**

**Des Certificats d’Economie d’Energie (CEE)**

**Entre**

**La communauté de communes ou la communauté d’agglomération** **ou la commune ou la structure intercommunale de** …………………… représentée par …………………… Maire/Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ……………… en date du ……………… et désignée ci-après par l'appellation ***le bénéficiaire****, d’une part,*

**Et**

**Le SDES, Territoire d’Energie Savoie,** représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022, désigné ci-après par l'appellation ***le SDES***, d’autre part,

**Contexte**

**Considérant** l’arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses version modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

**Considérant** l’arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses version modifiées, fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

**Considérant** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a fondé le dispositif des CEE. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d’économies d’énergie imposée aux personnes dont les ventes annuelles d’énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d’Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l’équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d’économie d’énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d’énergie, du transport, de l’industrie ou de l’agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, son éligibilité aux CEE ainsi que les quantités de MWh cumac générées et valorisables, sont définies à partir de fiches standardisées établies par arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d’Économies d’Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs fournis pour l’opération.

Désignées par l’article L. 221-1 du Code de l’énergie, les personnes dont les ventes annuelles d’énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d’Etat, sont dénommées « o*bligés* ».

Désignées par l’article L. 221-7 du Code de l’énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d’opérations d’économies d’énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N’étant pas soumises à obligation d’économies d’énergie, elles ont néanmoins la possibilité d’en détenir, et sont dénommées à ce titre « é*ligibles* ». Le bénéficiaire et le SDES sont éligibles.

La constitution des dossiers et le dépôt des CEE auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l’une d’entre elles en tant que dépositaire commun.

**Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SDES la démarche de validation des CEE issus d’opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière de ses CEE par le SDES.

**Article 2 - Typologie d’opérations concernées**

Les opérations d’économies d’énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

* Aux opérations standardisées réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres, opérations répondant aux conditions énoncées dans les fiches d’opérations standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels, mais peuvent intéresser d’autres secteurs touchant aux biens du bénéficiaire ;
* Aux opérations correspondant à des programmes d’accompagnement réalisés par le bénéficiaire, opérations définies par arrêté et non intégrés dans les fiches d’opérations standardisées mentionnées ci-avant : programmes d’information, programmes de formation, programmes de diagnostics, programmes d’innovation et de lutte contre la précarité énergétique, ... ;
* Aux opérations spécifiques réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions de l’annexe 4 de l’Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1er janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

La valorisation des CEE proposée par le SDES, ne confère aucunement à ce dernier l’exclusivité de la valorisation des CEE sur l’ensemble des opérations réalisées par le bénéficiaire, celui-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles il décide de confier au SDES la valorisation des CEE afférents. Lorsque ce choix est opéré, par l’envoi d’un courrier au SDES, le pouvoir donné à celui-ci est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.

*(Voir l’article 2 du Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d’Economies d’Energie)*.

**Article 3 - Engagements du SDES**

3.1 Opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention

Le SDES se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu’il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE, et s’engage à :

* Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
* Déposer en propre les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d’une procédure de regroupement définie par l’arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, procédure détaillée ci-après ;
* Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au bénéficiaire, selon les modalités définies à l’article 4 ci-après de la présente convention.

3.2 Opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention

Pour ces opérations, les modalités de l’Arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, ne permettent pas au SDES de faire valoir son statut de demandeur comme à l’article 3.1 ci-avant. Cependant, la valorisation des CEE associés à ce type d’opération, reste possible sous l’égide du SDES, et ce dans le cadre de l’application d’une procédure de regroupement déclinée ci-dessous :

* Le bénéficiaire charge le SDES d’intégrer ses dossiers à un regroupement constitué d’autres éligibles, et d’en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. A ce titre, le SDES participe à un groupement constitué au niveau de l’entente TEARA (Territoire d’Energie Auvergne-Rhône-Alpes) à laquelle le SDES adhère, entente regroupant l’ensemble des syndicats d’énergie départementaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
* Le bénéficiaire confie explicitement au SDES la valorisation financière des CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le SDES selon les modalités exposées à l’article 4 ci-dessous ;
* Le bénéficiaire désigne explicitement le syndicat d’énergie déposant au nom du groupement précité par un courrier à son attention, les coordonnées dudit syndicat étant communiquées en temps utile par le SDES.

**Article 4 - Modalités de restitution des CEE au bénéficiaire**

Le SDES s’engage à restituer au bénéficiaire après déduction des frais de gestion aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous, le produit de leur valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l’acceptation des CEE par les services de l’Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d’Economie d’Energie (RNCEE).

|  |  |
| --- | --- |
| Volume CEE par opération | Montant des frais de gestion |
| Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh cumac inclus | 1,5 € / MWh cumac |
| Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh cumac | 1 € / MWh cumac |

Toute opération isolée éligible à un volume potentiel de CEE inférieur à 50 MWh cumac, ne sera pas analysée et valorisée en raison du coût fixe unitaire de traitement rapporté au produit de la vente desdits CEE.

**Article 5 - Durée**

La validité de la présente convention est de quatre ans au maximum à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l’objet d’un avenant à l’initiative du SDES qui en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ou le SDES peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l’autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu’en soit le motif, en cas d’avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions afférentes n’auront d’effet que pour l’avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue d’un dépôt de CEE et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date d’effet de l’avenant ou de la notification de résiliation par l’une ou l’autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Fait à ……………………………………,

Le ,

 Pour « le bénéficiaire » Pour « le SDES »

 Le Maire / Président, Le Président du SDES,

 Michel DYEN